

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement commercial 2023TALCH02/00157**

Audience publique du vendredi, trois février deux mille vingt-trois.

**Numéro TAL-2023-00299 du rôle**

Composition :

Marlene MULLER, juge-présidente ;  
Tania CARDOSO, juge ;  
Ines BIWER, juge ;  
Thierry LINSTER, greffier assumé.

**Entre :**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonction, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Denis CANTELE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,,

**partie demanderesse**, comparant par Maître Michaël MIGNON, avocat, en remplacement de Maître Denis CANTELE, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

**et :**

**PERSONNE1.)**, sans état connu, demeurant à F-ADRESSE2.),

**partie défenderesse**, défaillante.

## **F a i t s :**

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette en date du 18 novembre 2022, la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le vendredi 20 janvier 2023 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2023-00299 du rôle pour l'audience publique du 20 janvier 2022, devant la deuxième chambre du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Michaël MIGNON, en remplacement de Maître Denis CANTELE, donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

La partie défenderesse fit défaut.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit :**

#### **Faits**

Suivant acte de cautionnement du 17 juin 2016 (ci-après l' « Acte de cautionnement »), PERSONNE1.), associée-gérante de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, s'est portée caution solidaire, indivisible et irrévocable pour toutes les sommes dues par ladite société dans le cadre d'un contrat de location à longue durée n° NUMERO2.) conclu avec la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après le « Contrat de location »).

SOCIETE2.) a été déclarée en état de faillite en date du 2 juin 2022.

Dans le cadre du Contrat de location, SOCIETE1.) a émis les factures suivantes (ci-après « les Factures ») :

- facture n° 330311688 du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour le montant de 909,09 EUR,
- facture n° 330312063 du 1<sup>er</sup> février 2022 pour le montant de 909,09 EUR,
- facture n° 330402134 du 14 février 2022 pour le montant de 900,- EUR,
- facture n° 330312448 du 1<sup>er</sup> mars 2022 pour le montant de 909,09 EUR,
- facture n° 330313281 du 1<sup>er</sup> mai 2022 pour le montant de 909,09 EUR,
- facture n° 330402365 du 3 juin 2022 pour le montant de 3.767,22 EUR,
- facture n° 330402382 du 3 juin 2022 pour le montant de 11.502,97 EUR,
- facture n° 330216598 du 31 janvier 2022 pour le montant de 814,32 EUR,
- facture n° 330217062 du 28 février 2022 pour le montant de 814,32 EUR,
- facture n° 330218054 du 30 avril 2022 pour le montant de 814,32 EUR,
- facture n° 330218239 du 7 mai 2022 pour le montant de 231,07 EUR.

Au moment de la déclaration en faillite de SOCIETE2.), un solde de 19.088,04 EUR (au titre des Factures) restait impayé.

Par courrier recommandé du 19 septembre 2022, SOCIETE1.) a mis en demeure PERSONNE1.), en sa qualité de caution solidaire de SOCIETE2.), de régler ledit montant encore ouvert.

## **Procédure**

Par exploit d'huissier de justice du 18 novembre 2022, SOCIETE1.) a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

## **Prétentions et moyens**

**SOCIETE1.)** demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire sans caution, la condamnation d'PERSONNE1.) au paiement du montant de 19.088,04 EUR, avec les intérêts à compter de la date d'échéance des Factures, sinon à compter de la mise en demeure du 20 septembre 2022, sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle réclame encore la somme de 2.500,- EUR au titre des frais et honoraires d'avocat, ainsi que la somme de 2.500,- EUR au titre d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civil.

SOCIETE1.) conclut finalement à la condamnation d'PERSONNE1.) au frais et dépens de l'instance.

Pour justifier la compétence du tribunal saisi, SOCIETE1.) expose que l'Acte de cautionnement contiendrait une clause attributive de compétence en faveur des tribunaux de la ville de Luxembourg.

Par ailleurs, selon la jurisprudence en la matière, le cautionnement présenterait « *un caractère commercial lorsqu'il apparaît que la caution a trouvé un intérêt personnel de nature patrimonial dans l'affaire ou les opérations commerciales qui motivent le cautionnement* ».

Dans le mesure où PERSONNE1.) serait l'associée-gérante unique de SOCIETE2.), elle aurait eu un intérêt personnel dans l'opération ayant motivé le cautionnement. Le tribunal d'arrondissement, siégeant selon la procédure commerciale, serait partant compétent pour connaître de la demande de SOCIETE1.).

A l'appui de sa demande, SOCIETE1.) expose qu'PERSONNE1.) se serait engagée en tant que caution solidaire de toutes les sommes dues par SOCIETE2.) dans le cadre du Contrat de location.

En application des articles 2011 et 2021 du Code civil, il y aurait dès lors lieu de la condamner au paiement du montant redû par SOCIETE2.).

## **Appréciation**

### **I. Quant à la régularité de la signification de l'acte introductif d'instance**

Conformément à l'article 89 du Nouveau Code de Procédure Civile « *le jugement par défaut rendu contre une partie demeurant à l'étranger doit constater expressément les diligences faites en vue de donner connaissance de l'acte introductif d'instance au défendeur* ».

Il y a dès lors lieu d'analyser d'office si la transmission de l'assignation à l'étranger a été valablement faite et si le délai de comparution a été respecté.

Aux termes de l'article 156 du Nouveau Code de procédure civile,

*« (1) A l'égard des personnes domiciliées ou résidant à l'étranger, la signification est faite dans les formes de transmission convenues entre le Luxembourg et le pays du domicile ou de la résidence du destinataire. A défaut d'une autre procédure de transmission prévue par une convention internationale, l'huissier de justice adresse, par lettre recommandée avec avis de réception, une copie de l'acte au domicile ou à la résidence du destinataire à l'étranger. Si l'Etat étranger n'admet pas la transmission par voie postale d'actes judiciaires à des personnes établies sur son territoire, l'huissier de justice adresse la copie de l'acte par lettre recommandée avec avis de réception au Ministère des Affaires étrangères aux fins de signification ou de notification de l'acte à son destinataire par la voie diplomatique.*

*(2) La signification est réputée faite le jour de la remise de la copie de l'acte à l'autorité compétente pour l'expédier ou le jour de la remise à la poste, ou, en général, le jour où toute autre procédure autorisée de signification à l'étranger a été engagée.*

*(3) Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger aux fins de signification et que le défendeur ne comparaît pas, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi :*

- a) ou bien que l'acte a été signifié selon les formes prescrites par la législation de l'Etat requis pour la signification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire,*
- b) ou bien que l'acte a été effectivement remis au défendeur et que dans chacune de ces éventualités, soit la signification, soit la remise a eu lieu en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre.*

*(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe qui précède, le juge peut statuer si les conditions suivantes sont réunies, bien qu'aucune attestation constatant soit la signification, soit la remise n'ait été reçue :*

- a) l'acte a été transmis selon un des modes prévus par une convention internationale ou selon un des modes prévus au paragraphe (1) du présent article ;*
- b) un délai que le juge apprécie dans chaque cas particulier s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte ;*

c) *nonobstant les diligences utiles auprès des autorités ou services compétents de l'Etat requis, aucune attestation n'a pu être obtenue* ».

PERSONNE1.) demeurant en France, il convient de se référer au règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (ci-après le « Règlement (UE) 2020/1784 »).

Il ressort de l'attestation de signification versée par SOCIETE1.) que l'acte a été délivré à PERSONNE1.) selon les formes légales applicables en date du 21 décembre 2022. Les formalités de signification de l'assignation ont dès lors été valablement accomplies.

Conformément à l'article 549 du Nouveau Code de procédure civile, le délai de comparution en matière commerciale est de 15 jours.

Aux termes de l'article 167 du même code, le délai de comparution pour un défendeur demeurant « *dans un territoire, situé en Europe, d'un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange* » est augmenté de 15 jours.

L'assignation à comparaître à l'audience du 20 janvier 2023 a été remise à PERSONNE1.) le 21 décembre 2022, soit 30 jours avant l'audience, de sorte que l'exploit a été signifié en temps utile.

Finalement, il y a encore lieu d'analyser si la défenderesse, qui n'a pas la qualité de commerçante, a été valablement assignée selon la procédure commerciale.

Le cautionnement, traditionnellement conçu comme un service d'amis ou de parents, gratuit et désintéressé, est considéré en principe comme un acte civil.

Le caractère commercial du cautionnement est néanmoins donné du moment qu'il apparaît que la caution, commerçant ou non commerçant, a trouvé un intérêt personnel de nature patrimoniale dans l'affaire ou les opérations commerciales qui motivent le cautionnement.

Il est généralement admis que le cautionnement donné en garantie des engagements d'une société par ses dirigeants est, en raison de leur intérêt personnel à l'acte, un engagement de nature commerciale, même si ceux-ci n'ont pas la qualité de commerçant.

En l'espèce, il résulte des informations disponibles au Registre de commerce et des sociétés qu'PERSONNE1.) est l'associée-gérante unique de SOCIETE2.) et avait dès lors un intérêt patrimonial à garantir les engagements de celle-ci.

Il s'ensuit que le cautionnement fourni par PERSONNE1.) est à qualifier de cautionnement commercial, la demande à son égard a par conséquent été valablement introduite suivant la procédure commerciale.

## **II. Quant à la compétence *ratione loci***

L'article 28 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après le « Règlement 1215/2012 ») dispose que « [I]orsque le défendeur domicilié sur le territoire d'un État membre est attiré devant une juridiction d'un autre État membre et ne comparaît pas, la juridiction se déclare d'office incompétente, sauf si sa compétence découle des dispositions du présent règlement ».

En l'espèce, la défenderesse, domiciliée en France, n'a pas comparu à l'audience, de sorte que le tribunal est amené à contrôler d'office sa compétence internationale conformément à la disposition précitée.

La demanderesse justifie la compétence territoriale du tribunal saisi sur base de la clause attributive de juridiction prévue dans l'Acte de cautionnement conclu avec PERSONNE1.).

L'article 4 du Règlement 1215/2012 bis disposent que « sous réserve du présent règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre » et que « les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre ne peuvent être attirées devant les juridictions d'un autre État membre qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du présent chapitre ».

Conformément à l'article 25 du Règlement 1215/2012, les parties peuvent déroger aux règles de compétence ordinaire et désigner la juridiction exclusivement compétente pour connaître des différends pouvant surgir à l'occasion du rapport de droit déterminé qui les lie.

En l'espèce, le tribunal constate que l'Acte de cautionnement prévoit ce qui suit :

*« Juridiction exclusive est attribuée aux tribunaux de Luxembourg-Ville et tout litige à l'exécution ou l'interprétation dans le cadre du présent cautionnement doit être soumis aux tribunaux de Luxembourg-Ville ».*

Au vu des éléments qui précèdent, et conformément à l'article 25 du Règlement 1215/2012, il y a dès lors lieu de retenir que le tribunal saisi est compétent *ratione loci* pour connaître de la demande de SOCIETE1.) à l'encontre d'PERSONNE1.).

### III. Quant au fond

En vertu de l'article 78 du Nouveau Code de procédure civile, si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Le tribunal relève que suivant l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ». Aux termes de l'article 1315 du Code civil, « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

Au vu de ces principes directeurs, aux fins de pouvoir prospérer dans sa demande, il incombe à SOCIETE1.) de rapporter la preuve de l'obligation de paiement dans le chef d'PERSONNE1.).

Pour justifier sa demande en condamnation, SOCIETE1.) se réfère au Contrat de location, à l'Acte de cautionnement y relatif signé par la défenderesse, ainsi qu'aux Factures émises à l'égard de SOCIETE2.).

Il résulte des éléments du dossier que par Acte de cautionnement, dûment signé par la défenderesse, PERSONNE1.) s'est portée « *caution solidaire et indivisible de SOCIETE2.) (...) [s]ans pouvoir exiger la poursuite préalable du Locataire, du règlement de toutes les sommes que pourrait redevoir le Locataire en relation avec le contrat de location référence NUMERO2.), entre le Locataire et le Loueur portant sur tous les véhicules actuels et à venir, ainsi que pour toutes les sommes dues au loueur pour les prestations annexes telles que, contrats de location courte durée, franchises accidents, interventions hors contrats, carburant, etc ... (liste non exhaustive)* ».

Le cautionnement est le contrat par lequel la caution s'engage à payer la dette du débiteur principal en cas de défaillance de celui-ci. En tant que contrat accessoire, le cautionnement suppose l'existence d'un contrat principal, duquel découle l'obligation de garantie et qui constitue dès lors la cause du cautionnement.

Conformément à l'article 2013 du Code civil, le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses. Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses. Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses n'est point nul; il est seulement réductible à la mesure de l'obligation principale.

Au vu de ce qui précède, il convient en premier lieu de statuer sur le bien-fondé de la créance dont se prévaut SOCIETE1.) pour justifier sa demande à l'encontre d'PERSONNE1.) en sa qualité de caution de SOCIETE2.).

Il résulte des éléments du dossier que dans le cadre de deux avenants des 12 mars 2019 et 2 août 2021 relatifs au Contrat de location, SOCIETE2.) a pris en location les véhicules « FIAT Talento L2H1 » et « FIAT PROFESSIONAL Doblo Court ».

En date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, SOCIETE2.) et SOCIETE1.) ont en outre conclu un contrat de location à courte durée pour la location d'un véhicule « SCUDO LONG FRIGO ».

Le tribunal constate que les factures n° 330311688, n° 330312063, n° 330312448, n° 330313281, n° 330216598, n° 330217062, n° 330218054 et n° 330218239 correspondent à la location à terme fixe des véhicules loués dans le cadre des contrats de location précités, et que les prix y facturés coïncident avec les contrats respectifs.

Au vu des éléments du dossier, il y a lieu de présumer que la partie demanderesse a rempli ses engagements envers SOCIETE2.), de sorte qu'il convient de retenir, en l'absence d'éléments contraires, que la partie demanderesse est en droit de réclamer le paiement en contrepartie de ses prestations.

Les factures n° 330312448 et n° 330402365 pour les montants de 900,- EUR et 3.767,22 EUR correspondent néanmoins d'une part à une franchise refacturée suite à un sinistre du 15 juillet 2021, et d'autre part à des dégâts constatés le 31 mai 2022 au retour de la location à longue durée du véhicule TALENTO FRIGO.

Le tribunal constate toutefois que les montants facturés à ce titre ne sont justifiés par aucune pièce. En effet, SOCIETE1.) ne verse aucune preuve ni par rapport à l'existence d'un prétendu accident en date du 15 juillet 2021, ni par rapport aux prétendus dégâts constatés lors du retour du véhicule LATENTO FRIGO en date du 31 mai 2022.

Par ailleurs, la facture n° 330402382 fait état d'un montant de 11.502,97 EUR au titre de « résiliation anticipée » du Contrat de location sur base de l'article 7/4 des conditions générales de SOCIETE1.). Or, le montant des indemnités réclamées n'est pas autrement justifié par la partie demanderesse et n'est pas non plus déterminable au vu des éléments objectifs du dossier.

SOCIETE1.) reste partant en défaut de rapporter la preuve du bien-fondé des créances dont font état les factures n° 330312448, n° 330402365 et n° 330402382. Dans ces conditions, le tribunal ne saurait faire droit à la demande en paiement desdites factures de SOCIETE1.) à l'égard d'PERSONNE1.).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la demande de SOCIETE1.) fondée à concurrence de 6.310,39 EUR (909,09 + 909,09 + 909,09 + 909,09 + 814,32 + 814,32 + 814,32 + 231,07).

Cette somme est à augmenter des intérêts légaux à compter de la date d'échéance des factures n° 330311688, n° 330312063, n° 330312448, n° 330313281, n° 330216598, n° 330217062, n° 330218054 et n° 330218239, jusqu'à solde.

Il y a encore lieu de majorer le taux de l'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement.

SOCIETE1.) demande encore à se voir indemniser à hauteur de 2.500,- EUR au titre des frais engendrés par les honoraires d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Par arrêt du 9 février 2012, la Cour de cassation a retenu que les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable et peuvent être remboursés sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du Code Civil.

Il appartient cependant à cet égard à la partie demanderesse de rapporter la preuve de son préjudice en produisant les notes d'honoraires et les paiements qui seraient en relation causale avec le présent litige.

Cette preuve n'ayant pas été rapportée en l'espèce, il y a lieu de débouter SOCIETE1.) de sa demande de ce chef.

SOCIETE1.) réclame enfin l'allocation d'une indemnité de procédure à hauteur de 2.500,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Au vu de l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à charge de SOCIETE1.) l'entièreté des frais non compris dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de déclarer sa demande fondée à concurrence de 1.000,- EUR.

Par application de l'article 79 alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à l'encontre d'PERSONNE1.).

### **Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant par défaut,

**déclare** la demande recevable,

se **déclare** territorialement compétent pour en connaître,

la **dit** partiellement fondée,

**condamne** PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, le montant de 6.310,39 EUR, avec les intérêts légaux à compter de la date d'échéance des factures n° 330311688, n° 330312063, n° 330312448, n° 330313281, n° 330216598, n° 330217062, n° 330218054 et n° 330218239, jusqu'à solde,

**ordonne** la majoration du taux d'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement,

**dit** non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en obtention d'une indemnisation pour frais d'avocat,

**dit** la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en obtention d'une indemnité de procédure fondée à concurrence de 1.000,- EUR, partant,

**condamne** PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL une indemnité de 1.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

**condamne** PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.